RÈGLEMENT (CEE) N° 3688/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

relatif aux demandes d'aides à la production pour les raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/90 [2], et notamment son article 6 *bis* paragraphe 5,

considérant que, afin d'assurer l'efficacité du régime d'aide à la production pour les raisins secs prévu à l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86, et de tenir compte des difficultés particulières rencontrées dans ce secteur, il convient de prévoir la possibilité pour les transformateurs de présenter chaque mois une demande d'aide pour les quantités transformées au cours du mois précédent ; et de déroger en cela au règlement (CEE) n° 1599/84 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 396/90 [4] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application du régime d'aide visé à l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, et par dérogation à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1599/84, les transformateurs de raisins secs peuvent introduire chaque mois une demande d'aide portant sur les quantités transformées au cours du mois précédent. Les demandes sont introduites au cours de la dernière semaine du mois calendrier.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 1.
(3) JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.
(4) JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 47.